



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne - Franche-Comté*

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

-----  
**Adaptation des prescriptions de l'arrêté  
d'autorisation concernant la Défense  
Extérieure Contre l'Incendie**

**S.A.S. SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE  
L'EST (SCE)**

**Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

*Arrêté préfectoral*

*n° 25 – 2018 – 03 – 20 – 005*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-05-053 du 5 décembre 2017 autorisant l'exploitation de la carrière de Boujailles ;
- VU la demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation concernant la Défense Extérieure Contre l'Incendie transmise par courrier du 19 février 2018 et reçue le 26 février 2018 ;
- VU l'avis favorable émis le 9 février 2018 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs sur une demande de reconsidération du volume de la réserve incendie de la carrière de Boujailles ;
- VU les observations formulées par le pétitionnaire par courriel du 8 mars 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté dans son rapport en date du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur une modification de l'article 10 bis de l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-05-053 du 5 décembre 2017 visant à réduire le volume minimum de 120 m<sup>3</sup> fixé dans l'arrêté à 60 m<sup>3</sup> de la réserve prévue pour assurer la défense extérieure contre

l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** qu'un volume de 60 m<sup>3</sup> de la réserve incendie est suffisant pour assurer la défense extérieure contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que la demande n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adapter la disposition de l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-05-053 du 5 décembre 2017 en remplaçant à l'article 10 bis, « 120 » par « 60 » pour ce qui concerne le volume minimum de la réserve prévue pour assurer la défense extérieure contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier cette disposition ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

À l'article 10bis de l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-05-053 du 5 décembre 2017 autorisant l'exploitation de la carrière de Boujailles, après les mots « un volume minimum de », le nombre « 120 » est remplacé par le nombre « 60 ».

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 3**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Boujailles et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Boujailles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté est notifié à Société des Carrières de l'Est (SCE) et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Monsieur le Maire de la commune de Boujailles,
  - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le **20 MARS 2018**

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
**Jean-Philippe SETBON**